



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dreol

SC -> ST

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **08** **JUIL. 2014**

autorisant la société GSM à exploiter une carrière située à La Warzenau

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.100-2, L.341-1 et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de La Wantzenau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 autorisant la société société WEIGEL ROTH à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de La Wantzenau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située à La Wantzenau ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société GSM à La Wantzenau ;
- Vu la demande en date du 26 février 2013 complétée le 8 juillet 2013, par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé "Les Technodes" à Guerville (78930), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière située à La Wantzenau ;
- Vu les demandes de dérogations à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées et de dérogations pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées de décembre 2012, révisées en avril 2014 ;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2014 au 21 février 2014 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2014 ;
- Vu la délibération du 19 février 2014 du conseil municipal de La Wantzenau ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2013 du conseil municipal de Hoerd ;

- Vu la délibération du 20 janvier 2014 du conseil municipal de Kilstett ;
- Vu la délibération du 13 février 2014 du conseil municipal de Gambenheim ;
- Vu la délibération du 12 décembre 2013 du conseil municipal de Weyersheim ;
- Vu l'avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 10 mars 2014 ;
- Vu les avis du 10 et du 11 octobre 2013 de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis du 5 décembre 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du 8 octobre 2013 du SIRACEDPC ;
- Vu l'avis du 18 mars 2013 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- Vu l'avis du 18 octobre 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 juillet 2013 et du 4 juin 2014 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 juin 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société GSM dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de la société GSM est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Conditions générales

Article 1.1 - Exploitant

La société GSM, RCS Versailles 572 165 652, dont le siège social est situé "Les Technodes" à Guerville (78930), désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située à La Wantzenau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 1994 et du 20 avril 1999 susvisés sont abrogés.

Article 1.3 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Rubriques	R	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrière (matériaux alluvionnaires)	2510-1	A	Superficie : 458 519 m ² (renouvellement 341 870 m ² – extension 116 649 m ²) Production maximale annuelle : 450 000 tonnes Production moyenne annuelle : 280 000 tonnes Durée : 20 ans – y compris la remise en état du site
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1.c	D	Puissance totale : 150 kW

Désignation des activités	Rubriques	R	Grandeurs caractéristiques
La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
Liquides inflammables	1430		
Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1432	NC	6 m ³ de GNR capacité totale équivalente 1,2 m ³
Stations-service, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ou de bateaux. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³).	1435	NC	50 à 60 m ³ par an – quantité annuelle équivalente 10 à 12 m ³
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	2930	NC	150 m ²

(R) Régime – A Autorisation – D Déclaration – NC Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, dans ses dépendances et dans ses annexes, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Le site de la carrière porte sur une superficie de 458 519 m².

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficies (m ²) (<i>superficies sollicitées</i>)	
Breitenschlut	61	238	56	Renouvellement (zone d'extractions)
		285	934	
		287	1 494	
		289	742	
		290	34	
Chemin rural		306 pp	836 (27)	
Hohrain		22	916	

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficies (m ²) (<i>superficies sollicitées</i>)
		307	60 663
		308	2 153
	63	13	466
		14	2 691
		15	2 325
		17	1 987
		71	495
		73	1 334
		74	1 429
		78	2 312
		80	85 374
		226	983
		228	188
		229	1 393
		Kleinaltrhein	231
96	1 063		
97	754		
98	605		
Rohrwoertfeld	133	1 138	
	134	723	
	135	674	
	136	1 582	
	137	2 312	
	138	1 855	
	139	1 254	
	140	1 403	
	145 pp	2 993 (2 847)	
	151	2 604	
	200	682	
	204	245	
	214	6 292	
	215	516	
	216	4 087	
	222	1 222	
223	84		

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficies (m ²) (<i>superficies sollicitées</i>)	
		227	452	
		250	1 513	
		252 pp	84 678 (84 386)	
		253	24 247	
		254	17 508	
		255 pp	2 859 (2 773)	
		11	1 571	
		249	40	
		197	4 306	
		177	49	
		182 pp	2 960 (350)	
		224	1 139	
		242	747	
		183 pp	3 769 (2 800)	
			346 782 (341 870)	
Fossé	63	187 pp	364 (179)	Extension (zone d'extractions)
Kleinwolfert	65	29 pp	95 695 (95 052)	
		51 pp	1 360 (84)	
		194 pp	3 301 (173)	
		199	2 077	
Chemin rural		187	179	
			102 976 (97 744)	
Hansenmatt	61	159	1 400	Extension (zone sans extractions)
		160	2 522	
		161	1 458	
		162	921	
Breitenschlut		119	994	
		277 pp	2 893 (850)	

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Superficies (m ²) (<i>superficies sollicitées</i>)
		279	865
		281	1 757
		283	1 016
Hohrain		234	1 602
		18	1 666
		19	1 800
		20	999
		21	940
Chemin rural		306 pp	836 (115)
			21 669 (18 905)
			471 427 (458 519)

pp pour partie

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La carrière comprend deux secteurs :

- le secteur Est, avec un plan d'eau,
- le secteur Ouest, avec un plan d'eau, les installations de traitement des matériaux, les stocks de matériaux, les ateliers, les bâtiments.

Article 1.5 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.

Article 1.7 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et qui est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut demander la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

Article 1.8 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.9 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant d'une carrière est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents qui établissent les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications notables de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1.10 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qui intéressent la sécurité et la salubrité publiques, la sécurité du personnel, l'intégrité des biens des tiers. L'exploitant précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Article 1.11 - Programme de surveillance – Action correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats des contrôles, des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1.5.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui transmet les résultats des contrôles, des analyses, des mesures prescrits et les documents qui justifient les actions correctives réalisées.

Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts, des anomalies ou des dépassements par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée.

En cas d'écarts, d'anomalies ou de dépassements, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires. Les commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Article 1.12 - Déclaration annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Un questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie des questionnaires de production annuelle, jusqu'à la fin de l'autorisation.

Article 1.13 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, de matériaux et faire réaliser ou réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles et les frais associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 - Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et des autres installations associées et la remise en état des lieux après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Mise en œuvre des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.3 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes de 5 ans. Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état maximale pendant chaque période. Le montant des garanties pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de mars 2013 (706,4).

Périodes	Garanties
1 - 5 ans	168 794 €
6 - 10 ans	129 080 €
11 - 15 ans	132 467 €
16 - 20 ans	93 347 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,196.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent entre les pages 25 et 26 et entre les pages 33 et 35 du dossier de demande d'autorisation.

Article 2.4 - Établissement et renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à la préfecture l'original du document qui établit le renouvellement des garanties financières, au moins six mois avant leur échéance, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, et pour la durée minimale fixée à l'article 2.3. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et du bilan à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 - Actualisation des garanties financières

Les garanties financières sont actualisées en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution des actes de cautionnement.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées dans les conditions fixées par l'article 1.7.

Article 2.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières ne peut être levée qu'après la mise à l'arrêt de l'exploitation et qu'après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 2.8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

TITRE 3 - Remise en état du site – Cessation d'activité

Article 3.1 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La surface à remettre en état est de 458 519 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Le réaménagement doit notamment être réalisé dans les conditions suivantes :

- mise en sécurité du site (pentes stabilisées),
- boisement des berges,
- création de deux plans d'eau, avec des roselières et des zones de hauts fonds.

Tous les aménagements réalisés en cours d'exploitation pour les espèces protégées et pour leurs habitats sont conservés en l'état, à l'exception des aménagements réalisés dans la zone qui doit être restituée à l'agriculture.

Au Nord-Ouest, les terrains dans lesquels les installations de traitement des matériaux sont implantées :

- sont en partie restitués à l'agriculture,
- sont réaménagés sous forme d'une prairie pauvre caillouteuse.

A l'angle Nord-Ouest, les graves et les graviers grossiers utilisés comme support de la zone de traitement doivent être laissés en place.

La remise en état doit être réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact et dans les conditions fixées par le dossier de demande de dérogations au titre de la législation sur les espèces protégées et sur leurs habitats, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Le site doit être conforme au plan de l'état final qui figure entre les pages 24 et 25 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les bassins ou les dispositifs de décantation doivent être stabilisés avant la fin de l'autorisation ou, si l'usage futur du site le prévoit, doivent être réaménagés en mares ou en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 3.2 - Suivi du réaménagement- Suivi des mesures pour les espèces protégées

L'exploitation, la remise en état du site et les mesures prévues pour les espèces protégées doivent être coordonnées.

A chaque changement de phase d'exploitation et au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet à la préfecture et à l'inspection des installations classées un bilan de l'avancement des travaux de réaménagement et un bilan des mesures de suivi des espèces et de leurs habitats.

Article 3.3 - Cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et le traitement des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation et des coupes associées,
- des photographies du site,
- un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise extérieure, sur la stabilité des talus, hors d'eau et sous eau, de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site,
- un bilan des travaux de réaménagement,
- un bilan des mesures de suivi des espèces et de leurs habitats.

TITRE 4 - Conditions d'exploitation – Aménagements

Article 4.1 - Production annuelle maximale

La production annuelle maximale est de 450 000 tonnes.

Article 4.2 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

La distance de dix mètres ne s'applique pas à la limite Sud-Ouest du plan d'eau Est. La limite doit être conforme au plan d'ensemble au 1/1000 de septembre-octobre 2012 dressé par le cabinet de géomètres-experts KLOPFENSTEIN et SONNTAG.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation et dans les bandes de sécurité citées ci-dessus.

Article 4.3 - Consignes d'exploitation - Suivi d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Les consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont écrites.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 4.4 - Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 4.5 - Propreté du site - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et pour intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 4.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,

- les plans et les profils,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour et mentionnent l'identité de leur rédacteur.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), convenablement nettoyées, et sont arrosées pour éviter les envols de poussières, sauf par temps de gel,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures,
- les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche.

Il n'y a pas de stockages de produits pulvérulents.

Article 5.3 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 5.4 - Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les installations de traitement des matériaux :

- doivent être entièrement équipées de bardages,
- comportent des unités de criblage et de scalpage,
- ne doivent comporter ni concasseurs, ni broyeurs.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 5.5 - Surveillance des émissions atmosphériques

Lorsque des émissions de poussières sont captées et canalisées, l'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et avec les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

TITRE 6 - Eaux superficielles et souterraines

Article 6.1 - Prélèvements d'eaux - Approvisionnements

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques.

Après le déplacement des installations de traitement, les besoins en eaux (eaux de procédé, arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux du plan d'eau Ouest et les prélèvements d'eaux souterraines à des fins industrielles sont interdits.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (piézomètre de surveillance...), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe la préfecture et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 6.3 - Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée avec au moins cinq piézomètres. Deux piézomètres sont placés à l'amont des plans d'eau (P3 et n°237). Un piézomètre est placé à l'aval du plan d'eau Est (n°231). Au moins deux piézomètres sont placés à l'aval du plan d'eau Ouest (P1 et P2).

Les eaux souterraines sont prélevées dans les piézomètres par un laboratoire agréé au moins deux fois par an. Les valeurs suivantes sont analysées :

- température
- pH
- conductivité
- oxygène dissous
- carbone organique total
- phosphore total,
- chlorures
- sulfates
- fer,
- manganèse,
- aluminium,
- ammonium,
- nitrates,
- nitrites,
- benzène,
- hydrocarbures totaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation. Toutefois, les valeurs manifestement anormales des paramètres fixés ci-dessus sont signalées par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec ses explications et avec ses propositions pour remédier aux anomalies.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des analyses sur des paramètres différents de ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Article 6.4 - Protection de l'alimentation en eau potable

En cas de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdit. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement qui présente des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 6.5 - Canalisations - Réseaux

Les canalisations de transport de substances et de préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (alimentation en eau, collecte des effluents...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Le schéma est daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 6.6 - Identification des effluents et destination

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage d'eaux résiduaire, de boues et de déchets est interdit.

Les rejets en dehors du site sont interdits.

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées.	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers les plans d'eau.
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les aires de ravitaillement et d'entretien des engins...).	Rejet après traitement par un dispositif (séparateur d'hydrocarbures...).
Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Rejet dans le plan d'eau Ouest ou infiltration dans le sol
Eaux de ruissellement des installations de stockage de matériaux de carrières.	Rejet dans le plan d'eau Ouest ou infiltration dans le sol
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).	Élimination en tant que déchets.
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé.	Rejet dans le plan d'eau Ouest par surverse après décantation.
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine etc...).	Assainissement autonome.

Tout rejet d'effluents liquides non prévu ici est interdit.

Article 6.7 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Article 6.8 - Installations de traitement des effluents

Les installations et les équipements de traitement des effluents sont régulièrement entretenus pour en garantir l'efficacité :

- les dispositifs de traitement des eaux des aires de ravitaillement et d'entretien des engins (décanteur, séparateur d'hydrocarbures...) sont régulièrement vidangés,
- les bassins de décantation sont régulièrement curés.

Les opérations correspondantes sont enregistrées et archivées. Les documents qui attestent de l'entretien de ces installations et de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (registres, bordereaux de suivi de déchets...).

Les opérations de curage et de vidange sont effectuées au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et de leurs équipements est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant les activités concernées.

Article 6.9 - Points de rejet – Aménagement des ouvrages de rejet

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de rejet des eaux dans le plan d'eau Ouest doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 6.10 - Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, criblage...) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 6.11 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les rejets d'eaux pluviales à l'extérieur du site sont interdits.

Un réseau de dérivation ou un dispositif équivalent qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Article 6.12 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6.13 - Pompage et rabattement de la nappe phréatique

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage, pour l'exploitation et pour la remise en état du site est interdit.

Article 6.14 - Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6.15 - Suivi du niveau piézométrique

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé deux fois par an dans les piézomètres, en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation.

Article 6.16 - Surveillance des rejets d'eaux

Les paramètres énumérés à l'article 6.14 doivent être analysés au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée.

En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article 7.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE...) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 7.3 - Installations de stockage de déchets dans l'établissement

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par l'article 12.14.

Article 7.4 - Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Toute autre opération d'élimination de déchets dans la carrière est également interdite.

Article 7.5 - Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 7.6 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

L'exploitant s'assure que les déchets dangereux qu'il produit sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transferts transfrontaliers de déchets ne peuvent être réalisés que dans les conditions fixées par les articles R.541-62 à R.541-64 du code de l'environnement et en application du règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 7.7 - Surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans.

Article 7.8 - Contrôles

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions des **articles 7.1 à 7.7**. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

Article 8.1 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et comme des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les dispositions des articles 8.4 et 8.5 suivants.

Article 8.2 - Opérations de remblaiement

Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Le remblaiement est réservé aux travaux de remise en état et est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 8.3 - Décapage – Stockage des terres et des stériles

Les travaux de décapage doivent être effectués en dehors des périodes de nidification (avril à juillet).

Les terres végétales qui constituent l'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour une remise en état coordonnée.

Les pentes des stocks de matériaux décapés doivent être inférieures à 45°.

L'évacuation des excédents de terres de découverte et des stériles en dehors de la carrière est interdite. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état du site. L'exploitant doit être en mesure de justifier les quantités conservées.

Article 8.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage sont des endroits choisis par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que ces endroits soient équipés d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Article 8.5 - Plan de gestion des inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui doivent être stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées.

Article 8.6 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière. L'exploitant transmet le plan de gestion des déchets et le plan topographique associé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leurs mises à jour.

TITRE 9 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9.1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets ou de matériaux inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des stériles extérieurs au site est interdite.

TITRE 10 - Déchets des industries extractives

Article 10.1 - Déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

TITRE 11 - Bruits et vibrations

Article 11.1 - Dispositions générales

L'utilisation de produits explosifs est interdite.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières et des autres installations classées sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 11.2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les horaires d'exploitation du site (extractions, fonctionnement des installations de traitement, opérations de chargement et de transport de matériaux, travaux d'entretien...) sont de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 12h00 le samedi.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite.

Les émissions sonores émises par les activités ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi, et de 7h00 à 12h00 les samedis	6 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux six points de contrôle suivants :

- point 1, limite Sud-Ouest du site,
- point 2, limite Sud du site,
- point 3, limite Sud-Est
- ZER 1, habitation du lotissement Hirschfeld, au Sud-Ouest
- ZER 2, habitation du lotissement Silver Lake, au Sud
- ZER 3, habitation du lotissement Silver Lake, au Sud-Est

Les points de mesure figurent sur le plan situé entre les pages 16 et 17 de l'étude d'impact.

Article 11.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 11.4 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 11.5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 11.6 - Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Article 11.7 - Contrôles

Les résultats des mesures des niveaux sonores et des mesures de vibrations sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant tient les résultats de ces mesures à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 - Prévention des risques

Article 12.1 - Dispositions générales

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 12.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et en nombre suffisants.

Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre.

Article 12.3 - Inventaire des substances ou des préparations dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant regroupe les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dans un recueil tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les FDS peuvent être regroupées sous un format informatique. Dans ce cas, le recueil contient les informations essentielles sur les produits.

Article 12.4 - Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Article 12.5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée.

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. Cette limitation doit être affichée à l'entrée de la carrière. La vitesse de circulation des engins est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue par le code du travail.

Article 12.6 - Installations électriques – Protection contre la foudre

L'exploitant doit signaler et rendre accessible l'ensemble des organes de mise en sécurité des installations et notamment les dispositifs de coupure d'urgence des fluides et des énergies.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre doit être distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.7 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 12.8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Des consignes écrites doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 12.9 - Interdiction de feux – Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention, d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis doit être signé par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 12.10 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 12.11 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 12.12 - Étiquetage des substances et des préparations dangereuses

Les fûts, les réservoirs et les autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 12.13 - Entretien et ravitaillement des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits d'intervention peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent les prescriptions de l'article 6-14.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire. L'exploitant doit conserver tous documents qui justifient l'entretien du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante-huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements ou pour les entretiens des engins.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 7 du présent arrêté.

Article 12.14 - Capacités de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention :

- doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qu'elles peuvent contenir,
- doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir,
- doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus.

Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits qui sont récupérés dans les capacités de rétention en cas d'incident ou d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit valorisés ou éliminés comme les déchets.

Article 12.15 - Rétentions des ateliers et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis en cas d'accident ou d'incident sont récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

Les rétentions formées par les sols imperméabilisés ne sont pas des capacités de rétention au sens de l'article 12.14.

Article 12.16 - Contrôles

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le registre mentionné à l'article 12.2,
- l'inventaire et les FDS mentionnés à l'article 12.3,
- le plan des zones mentionné à l'article 12.4,
- les rapports de contrôle des installations électriques mentionnés à l'article 12.6,
- les dossiers, les rapports d'inspection périodique, les rapports de requalifications des équipements sous pression mentionnés à l'article 12.7,
- les consignes mentionnées à l'article 12.8 et à l'article 12.11.

TITRE 13 - Santé, hygiène et sécurité

Article 13.1 - Santé, hygiène et sécurité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par le décret 80-331 susvisé, par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

TITRE 14 - Risques géotechniques

Article 14.1 - Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 14.2 - Pentes

La pente définitive maximale des talus mesurée par rapport à l'horizontale doit être de :

- 1/10 ($\text{tg}\beta = 0,10$) pour les pentes sous eau, dans les zones de hauts fonds,
- 1/2,5 ($\text{tg}\beta = 0,40$) pour les pentes sous eau, dans tous les secteurs susceptibles de recevoir des charges roulantes ou des installations permanentes,
- 1/2,2 ($\text{tg}\beta = 0,45$) pour les pentes sous eau, dans les autres secteurs,
- 1/1,5 ($\text{tg}\beta = 0,67$) pour les pentes hors d'eau.

Les pentes des différentes berges sont mentionnées sur le plan qui figure à la page 235 de l'étude d'impact.

La largeur des zones de hauts-fonds mesurée à partir de la berge doit être d'au moins 10 mètres, sauf aux extrémités.

Article 14.3 - Profondeur d'exploitation

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote + 78 mètres NGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 14.4 - Pistes

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible.

Les pistes doivent être munies du côté supérieur du talus ou du plan d'eau d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur les pistes.

TITRE 15 - Conditions particulières

Article 15.1 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rattacher les mesures au nivellement général de la France.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 15.2 - Aménagement de l'accès routier

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif, de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 15.3 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui sont admis sur le site. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs, le trafic des engins et le trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Le plan de circulation précise ce point.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 15.4 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orienté. L'échelle peut être adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer :

- les limites du périmètre de la carrière et ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- les limites communales,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des bâtiments, des installations, des ouvrages ou des équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- l'emplacement des bornes,
- les courbes de niveau équidistantes (tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (accès, traitement des eaux...),
- la position des dispositifs de clôture et des autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- les voies d'accès et les chemins qui mènent à la carrière,
- les pistes de la carrière,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles (stockages de déchets inertes et de terres non polluées),
- les piézomètres,
- les éventuels puits, forages ou autres ouvrages de prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines,
- les cours d'eau et les fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée (zones boisées, zones réaménagées en milieux ouverts, prairies, friches, roselières, zones de hauts-fonds...),
- les zones défrichées non réaménagées,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière (dans les fossés, dans les dispositifs de traitement des eaux...),
- les mares, les zones de flaques ou d'ornières,
- les zones de recrutement pour le crapaud calamite,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des plans d'eau,
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès à la carrière, ainsi que les chemins internes et les pistes.

Le plan est daté. Il comporte une légende.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée dans chaque zone de hauts-fonds, dans la partie la plus large par rapport à la berge.

Article 15.5 - Mise à jour et communication du plan et des coupes

Le plan est mis à jour au moins une fois par an. Le plan doit comporter toutes les informations énumérées à l'article 15.4. Plusieurs plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Les courbes bathymétriques et les coupes sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Les plans doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante. Les coupes sont transmises à l'inspection des installations classées tous les deux ans. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan topographique et bathymétrique et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.6 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de La Wantzenau, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 15.7 - Défrichage – Déboisement

Les travaux de déboisement ou de défrichage ne doivent pas être réalisés pendant les périodes de nidification (de mars à août). Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases qui correspondent aux besoins de l'exploitation et dans les conditions fixées par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière et par le dossier de demande de dérogations au titre de la législation sur les espèces protégées et sur leurs habitats.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre du code forestier.

Article 15.8 - Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

La carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande de dérogations au titre de la législation sur les espèces protégées et sur leurs habitats et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées des dates de début des travaux de décapage, de déplacement de merlons, de déboisement ou de défrichage, de destruction de fourrés, de plantations, ou de tous travaux dans les habitats d'espèces protégées.

Au moins deux zones de recrutement sont créées au Nord-Est pour le crapaud calamite, avant le déplacement des installations de traitement des matériaux. Il s'agit de zones aménagées spécifiquement avec des mares pionnières de profondeurs diverses.

Au moins trois autres mares pionnières sont créées au Nord-Est pour le crapaud calamite, en dehors des zones de recrutement précitées, dans la zone d'emprise des installations de traitement des matériaux et dans la zone de stockage de matériaux.

Au moins quatre zones de flaques ou d'ornières doivent être créées et maintenues en eau au Nord-Est à proximité des convoyeurs, après le déplacement des installations de traitement des matériaux.

Des tas de bois sont créés avec les débris de bois charriés pour réaliser des hibernaculum.

L'exploitant aménage des nichoirs pour les hirondelles des fenêtres près des bureaux et près des bâtiments.

L'exploitant met en place un radeau à sternes.

Pendant la première phase d'exploitation :

- les mesures complémentaires sur les espaces prairiaux de grand intérêt doivent être mises en œuvre,
- un talus artificiel, dont les dimensions minimales sont 20 mètres de longueur, 10 mètres de profondeur et 4 mètres de hauteur, est créé pour accueillir les hirondelles de rivages
- le système "boisements – roselières – hauts fonds" doit être réalisé,
- la frange Sud boisée doit être initiée avec des plantations, en particulier des plantations de frênes,
- les milieux à crapaud calamite existants au début de l'exploitation doivent être préservés.

Pendant la deuxième phase d'exploitation :

- l'aménagement du chemin au Nord de la bande boisée et des roselières doit être mis en œuvre,
- les travaux sur la grave pionnière doivent être mis en œuvre,
- les zones de recrutement, les premiers systèmes de mares pionnières, de flaques et d'ornières,
- les milieux à crapaud calamite existants au début de l'exploitation doivent être préservés.

Pendant la troisième phase d'exploitation :

- l'ensemble séparant les deux plans d'eau doit être mis en œuvre (chemin, prairie-berme, boisements, roselières et hauts-fonds),
- les boisements des berges doivent être poursuivis,
- les aménagements des installations de traitement en faveur du crapaud calamite et de l'hirondelle des fenêtres doivent être entamés.

Pendant la quatrième phase d'exploitation :

- les boisements des berges doivent être achevés.

TITRE 16 - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

Article 16.1 - Modalités de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 16.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Maire de La Wantzenau, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Hoerdt, de Kilstett, de Gamsheim, de Weryersheim et de Strasbourg.

A Strasbourg, le 08 JUIL. 2014

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Titre I - Conditions générales

- Article 1-1 - Exploitant
- Article 1-2 - Durée de l'exploitation – Caducité – Renouvellement de l'autorisation
- Article 1-3 - Nature des installations - Nomenclature des installations classées
- Article 1-4 - Situation de l'établissement
- Article 1-5 - Réglementations
- Article 1-6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Article 1-7 - Modifications
- Article 1-8 - Transfert sur un autre emplacement
- Article 1-9 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant
- Article 1-10 - Accidents – Incidents
- Article 1-11 - Programme de surveillance – Action correctives
- Article 1-12 - Déclaration annuelle
- Article 1-13 - Contrôles

Titre II - Garanties financières

- Article 2-1 - Objet des garanties financières
- Article 2-2 - Mise en œuvre des garanties financières
- Article 2-3 - Montant des garanties financières
- Article 2-4 - Établissement et renouvellement des garanties financières
- Article 2-5 - Actualisation des garanties financières
- Article 2-6 - Modification des garanties financières
- Article 2-7 - Levée de l'obligation de garanties financières
- Article 2-8 - Manquement à l'obligation de garanties financières

Titre III - Remise en état du site – Cessation d'activité

- Article 3-1 - Remise en état du site
- Article 3-2 - Suivi du réaménagement – Suivi des mesures de compensation
- Article 3-3 - Cessation d'activité

Titre IV - Conditions d'exploitation – Aménagements

- Article 4-1 – Production annuelle maximale
- Article 4-2 - Limites d'exploitation
- Article 4-3 - Consignes d'exploitation - Suivi d'exploitation
- Article 4-4 - Réserves de produits ou de matières consommables
- Article 4-5 - Propreté du site - Intégration dans le paysage
- Article 4-6 - Équipements abandonnés
- Article 4-7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Titre V - Prévention de la pollution atmosphérique

- Article 5-1 - Dispositions générales
- Article 5-2 - Voies de circulation – Stockage de matériaux
- Article 5-3 - Opérations de chargement et de déchargement
- Article 5-4 - Installations de traitement des matériaux
- Article 5-5 - Surveillance des émissions atmosphériques

Titre VI - Eaux superficielles et souterraines

- Article 6-1 - Prélèvements d'eaux - Approvisionnements
- Article 6-2 - Réalisation de forages en nappe
- Article 6-3 - Surveillance des eaux souterraines
- Article 6-4 - Protection de l'alimentation en eau potable
- Article 6-5 - Canalisations - Réseaux
- Article 6-6 - Identification des effluents et destination
- Article 6-7 - Collecte des effluents
- Article 6-8 - Installations de traitement des effluents
- Article 6-9 - Points de rejet – Aménagement des ouvrages de rejet
- Article 6-10 - Eaux de procédé
- Article 6-11 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement
- Article 6-12 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques
- Article 6-13 - Pompage et rabattement de la nappe phréatique
- Article 6-14 - Valeurs limites de rejets
- Article 6-15 - Suivi du niveau piézométrique
- Article 6-16 - Surveillance des rejets d'eaux

Titre VII - Déchets

- Article 7-1 - Dispositions générales
- Article 7-2 - Gestion des déchets
- Article 7-3 - Installations de stockage de déchets dans l'établissement
- Article 7-4 - Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement
- Article 7-5 - Déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- Article 7-6 - Transport des déchets
- Article 7-7 - Surveillance des déchets
- Article 7-8 - Contrôles

Titre VIII - Déchets inertes et terres provenant de la carrière

- Article 8-1 - Déchets inertes et terres non polluées provenant de la carrière
- Article 8-2 - Opérations de remblaiement
- Article 8-3 - Décapage – Stockage des terres et des stériles
- Article 8-4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées
- Article 8-5 - Plan de gestion des inertes et des terres non polluées résultant de l'extraction
- Article 8-6 - Contrôles

Titre IX - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Article 9-1 - Déchets inertes et terres provenant de l'extérieur

Titre X - Déchets des industries extractives

Article 10-1 - Déchets des industries extractives

Titre XI - Bruits et vibrations

Article 11-1 - Dispositions générales
Article 11-2 - Valeurs Limites d'émergence – Niveaux sonores
Article 11-3 - Vibrations
Article 11-4 - Véhicules et engins
Article 11-5 - Appareils de communication
Article 11-6 - Surveillance des niveaux sonores
Article 11-7 - Contrôles

Titre XII - Prévention des risques

Article 12-1 - Dispositions générales
Article 12-2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Article 12-3 - Inventaire des substances ou des préparations dangereuses
Article 12-4 - Zonage interne à l'établissement
Article 12-5 - Circulation dans l'établissement – Plan de circulation
Article 12-6 - Installations électriques – Protection contre la foudre
Article 12-7 - Équipements sous pression
Article 12-8 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Article 12-9 - Interdiction de feux – Permis d'intervention
Article 12-10 - Formation du personnel
Article 12-11 - Organisation de l'établissement
Article 12-12 - Étiquetage des substances et des préparations dangereuses
Article 12-13 - Entretien et ravitaillement des engins
Article 12-14 - Capacités de rétention
Article 12-15 - Rétentions des ateliers et des locaux de travail
Article 12-16 - Contrôles

Titre XIII - Santé, hygiène et sécurité

Article 13-1 - Santé, hygiène et sécurité

Titre XIV - Risques géotechniques

- Article 14-1 - Dispositions générales
- Article 14-2 - Pentes
- Article 14-3 - Profondeur d'exploitation
- Article 14-4 - Pistes

Titre XV - Conditions particulières

- Article 15-1 - Aménagements préliminaires
- Article 15-2 - Aménagement de l'accès routier
- Article 15-3 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public
- Article 15-4 - Plan d'exploitation
- Article 15-5 - Mise à jour et communication du plan et des coupes
- Article 15-6 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques
- Article 15-7 - Défrichage – Déboisement
- Article 15-8 - Mesures relatives aux espèces et à leurs habitats

Titre XVI - Modalités de publicité – Information des tiers - Exécution

- Article 16-1 - Modalités de publicité – Information des tiers
- Article 16-2 - Délais et voies de recours
- Article 16-3 - Exécution